

Dossier : 02 11 75

Date : 20030827

Commissaire : M^e Christiane Constant

**Les Immeubles Anchoage
Construction inc.**

Partie demanderesse

c.

Société d'habitation du Québec

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 7 juin 2002, la partie demanderesse, les Immeubles Anchoage Construction inc. (« Anchoage ») requiert de l'organisme, la Société d'habitation du Québec (la « SHQ. »), de lui donner copie des documents ci-après décrits :

- « All directives, guidelines, procedures, amendments, annexes, attachments, manuels, etc. issued since our last request which modified or added to the existing documentations used by the mandataires and the SHQ in accepting and/or processing applications and/or files;
- The protocol agreements signed with the following MRC's in effect for the current year, MRC des Deux Montagnes, MRC de la Rivière-du-Nord, MRC Les Pays-d'en-Haut, and MRC Mirabel;

- And and all documentation relating to the budgets for the fiscal years commencing from 1996 to the present, including the establishing of the budgets as well as all documentation concerning the use and allotment of budget surpluses, when applicable;
- And any all documentation including letters, studies, reports etc. regarding the suspension and or closure of the program on or around the month of May/June 2002 ».

[2] Le 10 juin suivant, M. Michael Mendelson, pour Anchorage, soumet, comme suit, une demande additionnelle :

- Any and all complaints, whether received verbally (reproduced in memo or otherwise) or in writing, as a letter, memo or in report format, the whole involving, concerning and/or against Anchorage Construction inc.

[3] Le 30 juin 2002, la SHQ consent à communiquer une série de documents qu'elle décrit, moyennant le paiement d'un montant de 23,21 \$ pour les frais de reproduction.

[4] Insatisfaite de cette réponse, Anchorage formule, le 24 juillet suivant, une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

L'AUDIENCE

[5] L'audience se tient à Montréal, le 5 mai 2003, en présence des parties et de leur témoin respectif.

[6] L'avocat de la SHQ, M^e Alain Bellefeuille, du cabinet d'avocats Simard & Bellefeuille, informe la soussignée que, dans un délai de dix jours, l'organisme sera en mesure de faire parvenir à Anchorage le reste des documents mentionnés à sa demande de révision. Il ajoute que la SHQ respecterait toute ordonnance que la Commission émettrait en ce sens.

[7] M. Mendelson, pour Anchorage qui est représentée par M^e Kathleen Cawthorn, craint de ne pas pouvoir obtenir le reste de tous les documents et de devoir attendre plusieurs mois pour obtenir une nouvelle date pour la continuation de l'audience, eu égard aux documents manquants.

[8] M^e Bellefeuille souligne que la partie demanderesse possède des intérêts économiques dans le dossier Logements adaptés pour les aînés autonomes (« LAAA »). M^e Kathleen Cawthorn intervient pour informer la Commission que le délai de prescription est important, car des procédures judiciaires pourraient être intentées contre la SHQ.

[9] M^e Bellefeuille répond que si tel est le cas, la SHQ a le droit de réévaluer sa position et de refuser de fournir à la partie demanderesse les documents demandés.

LA PREUVE

A) M. MICHEL MARTIN, POUR L'ORGANISME

[10] Considérant l'admission de la SHQ à communiquer à la partie demanderesse copie des documents manquants, la soussignée a cru nécessaire de poser des questions à M. Michel Martin qui témoigne sous serment pour l'organisme. Il signale que le LAAA consistait en un programme d'aide à domicile destiné à des personnes âgées de plus de 65 ans à faible revenu qui ne résident pas dans une habitation de loyer à prix modique (un « HLM »).

[11] Il est contre-interrogé par M^e Cawthorn, avocate pour Anchrage. Le témoin déclare être responsable de la gestion des prêts et du programme de LAAA.

[12] Concernant le point 1 du *subpoena duces tecum* qui lui a été signifié, il confirme l'existence des renseignements demandés, à savoir :

1. Any and all documentation relating to the budgets of the HASI program for the fiscal years commencing from 1996 to the present, including the establishing of the budgets as well as all documentation concerning the use and allotment of budget and budget surpluses, when applicable;

[13] En ce qui concerne le point 2, ci-dessous cité, de ce subpoena, M. Martin déclare que la SHQ détient des documents bien que le programme LAAA n'existe plus depuis le mois de mai 2002, le budget qui lui était alloué étant épuisé. Il confirme également que la SHQ est prête à fournir à la partie demanderesse ces documents.

2. Any and all documentation including letters studies, reports etc. regarding the suspension and/or closure of the HASI program on or around the month of May/June 2002.

[14] M^e Cawthorn dépose en preuve une note que M. Mendelson avait transmise, par télécopieur, à M^e Bellefeuille lui proposant, entre autres, des possibilités de rencontres dans le but de tenter de régler le litige opposant les parties (pièce D-1). Elle soumet également une note qu'Anchorage a fait parvenir à M^e Marilyn Thibault, pour la SHQ, commentant notamment le refus de la soussignée à reporter l'audience de la présente cause (pièce D-2).

[15] De plus, M^e Cawthorn dépose en preuve un document intitulé « Entente » daté du 24 août 1996 (pièce D-3) et interroge M. Martin au sujet de la section 5 qui traite du « Comité de planification et de suivi ». Celui-ci répond qu'il n'a jamais vu de compte rendu de ce comité dont les réunions auraient été tenues sous la présidence de M. Bertil Pettigrew.

[16] Il suggère donc que la partie demanderesse communique avec M. Pettigrew pour de plus amples informations. Il ajoute cependant que M. Pettigrew lui « fait un compte rendu oral lors des réunions de service, de façon ponctuelle » et ils discutent sur « la convention du budget qui se fait en collaboration avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») et l'organisme ». Il émet d'autres commentaires sur certains renseignements contenus à ce document.

[17] M. Martin s'engage à contacter M. Pettigrew afin d'obtenir de celui-ci les documents et tableaux que la SHQ aurait retrouvés. En l'absence de ces documents, une déclaration solennelle de M. Pettigrew sera transmise à la soussignée attestant de leur inexistence, le cas échéant, et ce, dans un délai de dix jours.

[18] Par ailleurs, M. Martin commente une lettre, datée du 28 mai 2002, que M. Alain François, de la Direction de l'amélioration de l'habitat, avait fait parvenir au sujet du LAAA (pièce D-4). Il commente également un document intitulé « Section 3 - Le traitement d'un dossier » pour le programme LAAA émis le 1^{er} juin 2000. Ce document explique les étapes préliminaires à suivre par un mandataire auprès de l'organisme pour préparer une demande d'aide financière pour des travaux requis dans un bâtiment (pièce D-5).

B) M. MICHAEL MENDELSON, POUR ANCHORAGE

[19] M. Michael Mendelson témoigne sous serment. Il demande, séance tenante, à la Commission de ne pas tenir compte des commentaires émis au début de l'audience par M^e Cawthorn eu égard à une éventuelle procédure judiciaire contre la SHQ.

[20] M^e Bellefeuille intervient pour indiquer que si Anchorage a l'intention d'entreprendre un recours judiciaire contre la SHQ, il estime opportun, pour

l'organisme, de reconsidérer son offre de remettre d'autres documents à la partie demanderesse dans le délai de dix jours.

[21] M. Mendelson réitère sa demande et souhaite que la SHQ respecte son engagement à lui faire parvenir copie des documents dans les dix jours suivant l'audience. De plus, il décrit, de façon détaillée, le manque de collaboration dont aurait fait preuve la SHQ à lui soumettre les documents recherchés.

LA DÉCISION

[22] La soussignée retient qu'à l'audience, la SHQ consent à faire parvenir à Anchoyage, dans un délai de dix jours, copie des documents qu'elle détient.

[23] À la suite de l'audience, il y eu un échange de correspondance entre les parties qui ont tenu la soussignée au courant de l'évolution de leur discussion ou malentendu. La dernière correspondance est datée du 30 juillet 2003, date à laquelle la SHQ a transmis les documents en litige à Anchoyage.

[24] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE la demande de révision présentée par Les Immeubles Anchoyage Construction inc. contre la Société d'habitation du Québec;

PREND ACTE que l'organisme a communiqué, bien que tardivement et après l'audience, les documents qu'il détient et qui faisaient l'objet du litige;

FERME le présent dossier n° 02 11 75.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 27 août 2003

M^e Alain Bellefeuille

SIMARD & BELLEFEUILLE
Procureurs de la Société d'habitation du Québec

M^e Kathleen Cawthorn
Procureure pour Les Immeubles Anchoage Construction inc.